

# Règlement de formation et d'examen pour les éleveurs de l'Association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH)

---

## 1. Préambule

L'Association Chiens de protection des troupeaux suisse (CPT-CH) est une organisation reconnue par l'Office fédéral de l'environnement, et qui a pour objectif l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux dans le cadre du programme national sur la protection des troupeaux.

L'association édicte le présent règlement en vertu de l'art. 1, par. 4 et 5, de ses statuts. Les bases légales de ce règlement sont notamment les art. 10<sup>ter</sup> et 10<sup>quater</sup> de l'OChP, ainsi que la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et des ruches contre les grands prédateurs et sur les chiens de protection des troupeaux.

## 2. Objectif de la formation

La formation des éleveurs de chiens de protection des troupeaux vise à permettre, dans le cadre du programme national correspondant, l'élevage et l'éducation par des personnes qualifiées de chiens de protection des troupeaux en bonne santé, opérationnels, performants et sociabilisés en tenant compte de manière autonome et compétente de la structure de l'exploitation.

## 3. Durée de la formation

La formation dure au minimum deux ans. Elle compte au moins neuf journées se déroulant en-dehors de l'exploitation. Elle se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique. La formation des détenteurs de chiens de protection des troupeaux est réglée par le service chargé des CPT.

## 4. Partie théorique de la formation

### 4.1 Cours d'introduction pour détenteurs de chiens de protection des troupeaux (une journée)

Le cours d'introduction pour détenteurs de chiens de protection des troupeaux est proposé par le service chargé des CPT.

**Prérequis :** Aucun

### 4.2 Cours d'introduction pour éleveurs de chiens de protection des troupeaux (une journée)

**Contenu :** Organisation du domaine des chiens de protection des troupeaux en Suisse, information sur les races de chiens de protection des troupeaux, élevage des chiens, éducation des chiens de protection des troupeaux.

**Prérequis :** Le cours d'introduction pour détenteurs de chiens de protection des troupeaux a été validé.

## 5. Partie pratique de la formation

### 5.1 Détention et utilisation de ses propres chiens de protection des troupeaux (un an)

**1<sup>ère</sup> partie :** Participation au cours pratique obligatoire avec ses chiens (une journée) et participation au cours pratique obligatoire (une journée) comme observateur.

**Prérequis :** Le cours d'introduction a été validé ; une autorisation cantonale pour la détention et l'utilisation de chiens de protection des troupeaux (CPT) peut être présentée.

**2<sup>ème</sup> partie :** Participation aux évaluations pour chiens conformément au règlement d'examen pour les chiens d'élevage de l'association CPT-CH (trois jours au total) en tant qu'observateur.

**Prérequis :** La participation au cours pratique obligatoire en tant qu'observateur a été validée.

## 5.2 Éducation des chiens de protection des troupeaux (un an)

L'éducation des premiers chiens de protection des troupeaux s'effectue sous l'encadrement adéquat du conseiller spécialisé en chiens de protection des troupeaux responsable.

**Formation en-dehors de l'exploitation :** Une journée de cours pratique obligatoire avec au moins deux jeunes chiens. Examen des jeunes chiens éduqués lors de l'évaluation de l'aptitude au travail (EAT).

**Prérequis :** Toutes les parties du point 5.1 ainsi que le cours d'introduction pour éleveurs ont été validés.

## 6 Examen

La formation des éleveurs s'achève par un examen.

**Forme de l'examen :** Il s'agit d'un examen oral d'environ une heure. Un conseiller spécialisé en chien de protection des troupeaux et un expert externe font passer l'examen. L'expert externe est désigné par le comité de l'association CPT-CH.

**Contenu de l'examen :**

**Partie théorique :**

- a) Contenu des cours d'introduction pour détenteurs et éleveurs de chiens de protection des troupeaux.

**Partie pratique :**

- b) Compréhension du comportement expressif des chiens de protection des troupeaux et de la communication entre le chien et l'homme, entre le chien et le mouton et entre les chiens entre eux.
- c) Appréciation des résultats obtenus à l'EAT des premiers chiens éduqués par ses soins.

**Résultats de l'examen :** En principe, seule figure la mention « validé » ou « non validé ». La procédure suivante s'applique : le conseiller spécialisé et l'expert externe évaluent les trois parties de l'examen en attribuant une note de 1 (mauvais) à 6 (excellent). S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la notation, ils prennent la moyenne des deux notes. Pour valider la formation, il faut obtenir au moins 4 à deux des trois parties de l'examen.

**Rattrapage :** Il est possible de repasser l'examen une fois au bout d'un an. Le point 5.2 s'applique par analogie à la formation pratique pendant l'année du rattrapage. S'y ajoutent les restrictions suivantes :

- Le candidat n'a pas le droit d'élever des chiens de protection des troupeaux lui-même ;
- Le candidat ne peut amener que deux chiots à la formation ;
- L'encadrement doit être intensifié.

**Prérequis :** Les premiers jeunes chiens éduqués par le candidat lui-même ont réussi l'EAT.

## 7 Recours

Le candidat peut adresser par écrit un recours motivé contre la décision des examinateurs au comité de l'association CPT-CH dans un délai de 30 jours. Le comité entend alors le candidat, le conseiller spécialisé et l'expert, puis décide si et comment l'examen peut être rattrapé sans une année de formation supplémentaire. Si un membre du comité a contribué comme conseiller spécialisé à la décision contestée, il a l'obligation de se récuser lors du traitement du recours. La décision du comité est définitive.

## 8 Certificat d'examen

Chaque participant reçoit un certificat après avoir validé l'examen.

## 9 Organisation

Le point 5.2 doit être obligatoirement validé au moment de passer l'examen.

Les examens sont organisés à l'échelon régional, selon les besoins, par le secrétariat de l'association CPT-CH. En règle générale, ils ont lieu une fois par an.

## 10 Autres dispositions

Dans des circonstances exceptionnelles et à la demande du responsable d'élevage, le comité de l'association CPT-CH peut autoriser au cas par cas des exceptions au présent règlement concernant le déroulement de la formation en-dehors de l'exploitation.

## 11 Formation continue

Le comité de l'association CPT-CH organise une formation continue selon les besoins, mais au moins une fois tous les deux ans. Les éleveurs suivent une formation continue au moins tous les quatre ans. Les formations continues externes peuvent être prises en compte dans la mesure où le comité reconnaît leur utilité.

## 12 Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée ordinaire des membres le 18 mars 2017 et remplace tous les règlements et décisions isolées précédents. Ce règlement est rédigé en allemand et en français. En cas de doute, le texte en allemand est déterminant.

Le président



Ueli Pfister

La secrétaire



Caroline Nienhuis

Le présent règlement de formation et d'examen entre en vigueur le jour de son accréditation par l'OFEV. Ce dernier consulte au préalable le conseil cynologique.

Fonction

Nom